

Division des élèves

n° 137-2026

Affaire suivie par :

Elise COMPAGNON

Tél : 02 38 24 29 80

Mél : dive145@ac-orleans-tours.fr

Samira HAJLA

Tél : 02 38 24 29 11

Mél : dive145-5@ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 16 janvier 2026

L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
du Loiret

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires publiques et privées
S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale

Objet : Parcours scolaire des élèves - Procédure de poursuite de la scolarité obligatoire

Références :

Articles D321-6 à D321-8 du code de l'éducation, modifiés par le décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement.

La présente note expose la procédure départementale de poursuite de scolarité dans le premier degré.

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par l'enseignant, le Conseil de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève.

Tout au long du parcours scolaire, les parents sont informés régulièrement des acquis de leur enfant notamment au moyen d'entretiens individualisés complémentaires au dossier scolaire.

Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les éléments de référence lors de l'étude des situations.

Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre, et le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages. Conformément à l'article D 321-3 du code de l'éducation, la participation de l'élève aux actions prévues est obligatoire.

Différentes dispositions pédagogiques répondent aux enjeux d'égalité des chances et visent à prévenir les situations de redoublement, ou, après décision de maintien, à s'assurer des acquisitions relevant du niveau scolaire de l'élève :

- Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE)
- Les aides pédagogiques complémentaires (APC)
- Les plans d'accompagnement personnalisé (PAP, PPS)
- L'interventions des enseignants spécialisés des réseaux d'aides aux élèves en difficulté (RASED)
- Le conseil des personnes ressources : coordonnateurs ULIS, enseignants référents, coordonnateurs des Pôles d'appui à la scolarité le cas échéant
- Les stages de réussite, dans la limite de trois semaines par an
- Les dispositifs école ouverte dans le cadre des vacances apprenantes
- Le soutien aux élèves rencontrant des difficultés dans les savoirs fondamentaux.

1 – Mise en œuvre départementale

1.1 À l'école maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, hormis pour des élèves en situation de handicap pour lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'est prononcée pour un maintien comme mesure de compensation.

L'avis de l'IEN est obligatoire en amont de la décision de la CDAPH.

Pour rappel, c'est toujours les représentants légaux qui font le choix de saisir, ou non, la CDAPH.

Toutefois, avant d'opter pour un maintien en école maternelle, il est nécessaire :

- d'en mesurer l'intérêt au regard du parcours de l'élève et de la réponse utile et efficace à ses besoins ;
- d'étudier finement les conditions à réunir pour rendre accessible, par des adaptations et des aménagements, l'ensemble des connaissances, compétences et attitudes visées par les attendus programmatiques ;
- d'étudier la possibilité de mettre en œuvre, à la rentrée suivante, un emploi du temps hebdomadaire offrant une alternance entre séquences d'apprentissage au sein d'une classe de GS et de son groupe de pairs d'âge au CP.

Aussi, afin de permettre aux représentants légaux de solliciter la maison de l'autonomie (MDA) suffisamment en amont de la rentrée scolaire, pour un éventuel maintien à l'école maternelle, nous vous remercions de bien vouloir suivre la procédure suivante :

1. Envoi de la proposition de maintien à l'IEN **avant le 6 mars 2026**, via l'annexe 2, accompagnée des documents suivants :
 - GEVASCO 1^{ère} demande ou réexamen
 - Tout document utile à l'étude de la situation : évaluation des besoins (Annexe 3), PPRE, explication des aménagements mis en place à l'échelon de l'école, du RASED ou du PAS, travaux d'élèves...
2. Les psychologues EDA éclairent la décision de l'IEN à partir des éléments de leurs observations.
3. Retour de l'avis de l'IEN au Pôle départemental de l'Ecole inclusive (PDEI), **avant le 20 mars 2026**, à l'aide du tableau Excel - Annexe 4;
4. Transmission par le PDEI du tableau départemental à la MDA, **le 24 mars 2026**.
5. Transmission par la famille de la demande à la MDA **avant le 27 mars 2026**, afin d'obtenir la notification d'orientation avant la rentrée scolaire.

1.2 À l'école élémentaire

Au terme de chaque année scolaire, le Conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Pour le passage en classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement.

Pour les situations scolaires susceptibles de donner lieu à un maintien ou un saut de classe, la décision relève de la compétence du Conseil des maîtres.

Cette décision fait l'objet d'un dialogue avec le pôle ressource de circonscription qui sera mobilisé à l'initiative des directeurs d'école et sera associé au suivi des situations de redoublement. Chaque inspecteur de circonscription précisera les modalités de l'accompagnement de ces situations : analyse de la situation, avis du pôle ressource, suivi des décisions de redoublement.

Cette décision donne nécessairement lieu à un échange préalable avec les représentants légaux de l'élève.

Le Conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour **un seul redoublement ou un seul raccourcissement** de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Cependant, dans des cas particuliers, un second redoublement ou raccourcissement pourra être exceptionnellement décidé après avis de l'IEN de circonscription.

Lorsque la décision de redoublement ou de raccourcissement concerne un élève en situation de handicap, l'avis de l'IEN de circonscription est requis.

Division des élèves

Au terme de chaque année scolaire :

Les décisions des Conseils des maîtres, qu'il s'agisse d'un passage dans la classe supérieure, d'un redoublement ou d'un saut de classe, sont adressées aux représentants légaux de l'enfant.

Les représentants légaux disposent d'un délai de 15 jours pour contester la décision. Le recours est transmis pour centralisation à l'IEN, avant d'être examiné par la commission départementale d'appel.

Les demandes de recours montrant un désaccord entre représentants légaux ne seront pas étudiées en commission. Seul le juge aux affaires familiales pourra statuer. Dans l'attente, la décision du Conseil des maîtres s'appliquera.

Les délais légaux doivent être impérativement respectés sous peine de nullité de la procédure. Je vous demande donc de respecter le calendrier fourni en annexe 1.

Dans le cadre de vos échanges avec les familles, je vous invite à utiliser le document fourni en annexe 5.

2 - La commission départementale d'appel :

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du Conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par la directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. Elle comprend :

- des inspecteurs des circonscriptions du premier degré,
- des directeurs d'école,
- des enseignants du premier degré,
- des parents d'élèves,
- un psychologue scolaire,
- un médecin de l'Education nationale,
- un principal de collège,
- un professeur du second degré enseignant en collège.

Traitement des situations :

Le directeur d'école transmet à l'IEN de sa circonscription les dossiers complets des élèves pour lesquels un appel est formulé. Seuls les dossiers des élèves dont les parents n'acceptent pas la décision du Conseil des maîtres devront être transmis.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours des documents énumérés en annexe 8, notamment la synthèse rédigée par l'enseignant(e), qui précise les dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en œuvre, ainsi que des traces écrites de début et de fin d'année, qui sont obligatoires pour éclairer l'avis de la commission.

En cas de dossier incomplet, l'appel sera accepté sans examen.

L'IEN regroupe les dossiers de sa circonscription, et transmet l'ensemble des pièces à la commission d'appel.

Chaque circonscription doit communiquer à la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN - DivEI) la liste des recours formulés (tableau en annexe 7).

Les représentants légaux de l'élève qui font appel sont entendus par la commission lorsqu'ils en font la demande. Ils recevront une convocation.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe.

La commission d'appel doit expressément motiver les décisions de rejet des appels formulés devant elle.

La réunion de la commission départementale d'appel se tiendra le Jeudi 27 juin 2026.

A l'issue de la commission, les familles seront informées par courrier de la décision prise par la commission départementale d'appel.

Je vous remercie de votre contribution à la réussite des élèves à travers l'attention portée aux dispositions précitées, et vous remercie d'avance du respect du calendrier départemental que je sais contraint.

Valérie DAUTRESME

